

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

### Arrêté du 15 février 1988 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU8800022A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les marques sur chaussées sont blanches, à l'exception :

« - des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;

« - des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes ;

« - des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues ;

« - des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

« Les marques sur chaussées sont réparties en trois catégories :

« 1<sup>o</sup> Lignes longitudinales :

« - les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue. Cette ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement, s'il s'agit d'une ligne axiale ou de délimitation de voie, à l'exception des lignes complétant les panneaux Stop et Cédez le passage ;

« - les lignes longitudinales discontinues utilisées pour les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles ;

« - pour les lignes axiales ou de délimitation des voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;

« - pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'insertion ou d'entrecroisement, d'entrée et sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles ;

« - pour les lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles ;

« - pour les lignes discontinues accolées aux lignes continues : le rapport de traits aux intervalles est d'un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible et immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

« 2<sup>o</sup> Lignes transversales :

« - les lignes transversales continues tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux intersections désignées par application de l'article R. 27 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre ;

« - les lignes transversales discontinues tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles R. 26 et R. 26-1 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre. La longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles ;

« - les lignes transversales, dites lignes d'effet des feux de circulation, qui sont tracées aux intersections qui ne comportent pas de passage pour piétons ainsi qu'aux endroits où les véhicules doivent éventuellement marquer l'arrêt si cet arrêt n'est pas au droit des feux ou si le feu se trouve en amont du passage pour piétons ont une largeur de 0,15 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.

« 3<sup>o</sup> Marques complémentaires :

« - flèches de rabattement : ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent ;

« - flèches directionnelles : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections qu'ils doivent suivre, la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide ;

« - passages pour piétons : ils sont constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;

« - les marques en damiers rouge et blanc placées au début d'une voie de détresse signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement est interdit ;

« - le mot Payant : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont payants quel que soit le mode de perception de la taxe. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1988.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité*

*et de la circulation routières,*

P. GRAFF

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques*

*et des affaires juridiques,*

D. LATOURNERIE

### Arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR : EQU8800023A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1<sup>er</sup> et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est approuvée la révision de la 7<sup>e</sup> partie Marques sur chaussées du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui annule et remplace les dispositions prises antérieurement (1).

Art. 2. - Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (2), en ce qui concerne :

La première partie : Généralités ;

La deuxième partie : Signalisation de danger ;

La troisième partie : Intersections et régimes de priorité ;  
 La cinquième partie : titre 1<sup>er</sup> : Signalisation d'indication ;  
 La sixième partie : Signaux lumineux de circulation ;  
 La huitième partie : Signalisation temporaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1988.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
 de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
 et de la circulation routières,*

P. GRAFF

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
 et des affaires juridiques,*

D. LATOURNERIE

(1) Cet texte fait l'objet d'une brochure spéciale des Journaux officiels.

(2) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

### **Arrêté du 29 février 1988 relatif au budget de l'Institut géographique national pour 1987**

NOR : *EQUP8800047A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé

du budget, en date du 29 février 1988, les prévisions de produits du budget de l'Institut géographique national pour 1987 et les prévisions de charges de ce budget sont augmentées d'une somme nette de 18 713 384 F.

### **Arrêté du 2 mars 1988 portant classement, déclassement et reclassement de routes (voies nationale, départementale et communale)**

NOR : *EQUR8800067A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 2 mars 1988, suite à la réalisation de la déviation de la R.N. 98 à Hyères (Var), est déclassée de la voirie nationale avec la destination suivante :

Reclassement dans la voirie départementale du Var de la section de l'ancien tracé de la R.N. 98 comprise entre les P.R. 7 + 700 et 10 + 480 d'une longueur de 2 780 mètres et figurée en teinte jaune sur le plan au 1/25 000 annexé audit arrêté ;

Reclassement dans la voirie communale de Hyères de la section de l'ancien tracé de la R.N. 98 comprise entre les P.R. 10 + 480 et 13 + 500 d'une longueur de 3 070 mètres et figurée en teinte bleu-vert sur le même plan.

Est classée dans la voirie nationale en tant que partie intégrante de la R.N. 98 la voie communale n° 20 entre les P.R. 13 + 290 et 13 + 1250 d'une longueur de 960 mètres environ et figurée en teinte rouge sur le même plan.

Ces opérations de classement, déclassement et reclassement de routes prendront effet à compter de la date de publication dudit arrêté.

*Nota.* - Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement du Var, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).

## **TRANSPORTS**

### **Décret n° 88-228 du 7 mars 1988 relatif au service des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises**

NOR : *TRST8800010D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la directive C.E.E. n° 82-714 du Conseil des communautés européennes en date du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868 et la convention révisée au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les articles R. 25 et R. 26 du code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1913 concernant les bateaux effectuant des parcours partie maritimes, partie fluviaux ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le titre II de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret du 17 janvier 1928 réglementant la navigation dans les estuaires ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 juin 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la chambre nationale de la batellerie artisanale en date du 4 juin 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### *Zones de navigation*

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour l'application du présent décret, les eaux intérieures sont classées en quatre zones par un arrêté du ministre chargé des transports: Une zone R comprend celles des voies pour lesquelles un certificat de visite est à délivrer conformément à l'article 22 de la convention du 17 octobre 1868 révisée pour la navigation du Rhin.

#### *Champ d'application*

Art. 2. - Sont assujettis aux dispositions du présent décret les bateaux destinés au transport de marchandises et les remorqueurs et pousseurs circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, à l'exception des bateaux originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et ayant conclu avec la France ou la Communauté un accord de reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité.

Sont exclus du présent décret les bateaux militaires, les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer, circulant ou stationnant sur les eaux fluvio-maritimes ou se trouvant temporairement en amont de ces eaux et munis d'un titre de navigation en cours de validité.

#### *Certificats communautaires*

Art. 3. - Tout bateau de navigation intérieure doit être muni d'un certificat communautaire répondant aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports, sous réserve des dispositions particulières des articles 4, 13 et 16 du présent décret.

En outre, pour naviguer sur les voies d'eau des première et deuxième zones, tout bateau doit répondre à des prescriptions techniques complémentaires définies par arrêté du ministre chargé des transports.